

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. LACOSTE Eric avenue Edouard Lartet - 31420 AURIGNAC

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de CERBERE
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. LACOSTE Eric, avenue Edouard Lartet - 31420 AURIGNAC
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé ST 623437 Z, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 4.07.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

pi
L'Administrateur principal
Chef du service actions interministérielles
de la mer et du littoral

Jean-Simon LAVAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. LACOSTE Eric avenue Edouard Lartet - 31420 AURIGNAC
est autorisé à utiliser un corps mort existant, reposant sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé. La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau. L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire. Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2006).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Du fait de l'utilisation d'un corps-mort existant, dûment constaté, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

A défaut d'enlèvement du corps-mort utilisé, à la fin de la période d'occupation, quel que soit le motif du non respect de l'engagement, le pétitionnaire sera tenu de s'acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, d'une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

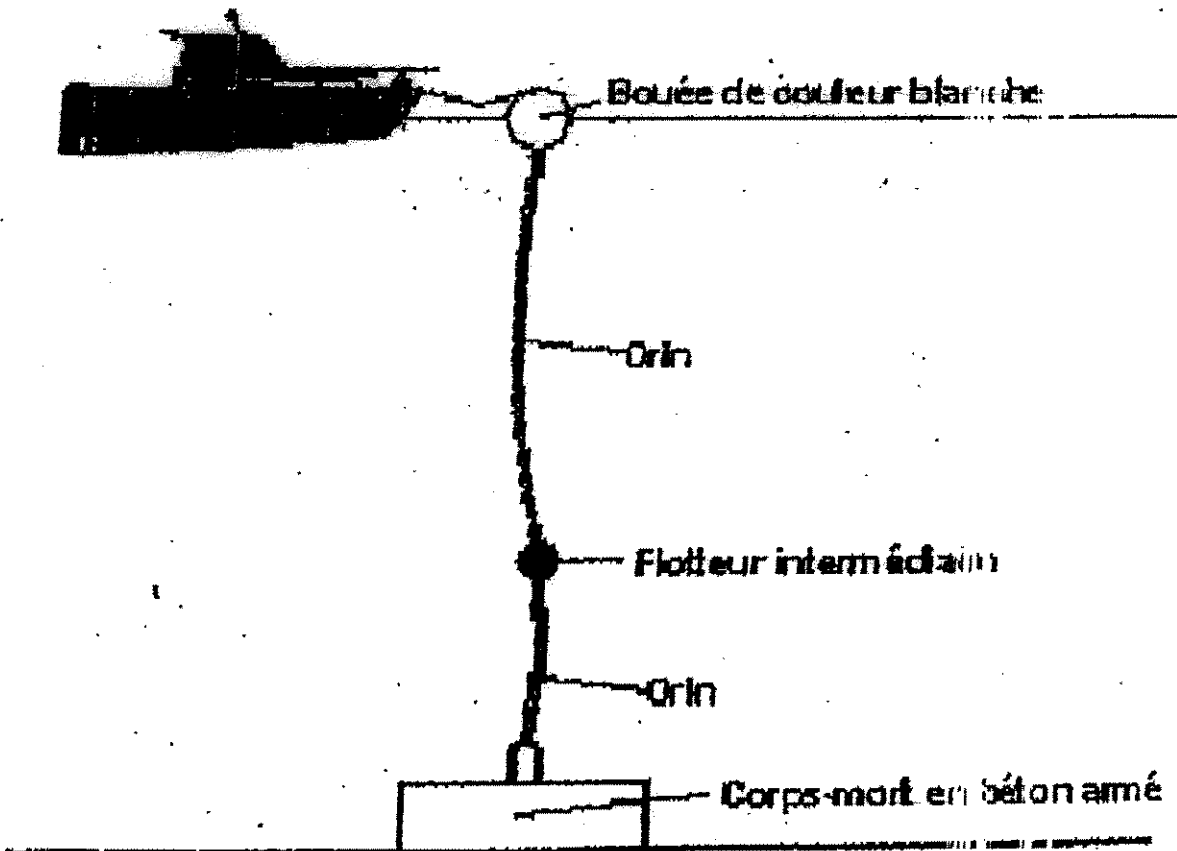
Perpignan, le 18.8.2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. CUSSAC Jean -Paul 18, av. du stade - 66350 TOULOUGES

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Mairie de Port-Vendres
Sous-Préfecture de Céret
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

**DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. CUSSAC Jean -Paul 18, av. du stade - 66350 TOULOUGES
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVB 66090, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2006.
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 4.09.06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

L'Administrateur principal
Chef du service actions interministérielles
de la mer et du littoral

Jean-Simon LAVAL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Céret ;
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. CUSSAC Jean -Paul 18, av. du stade - 66350 TOULOUGES
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 31 août 2006.

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

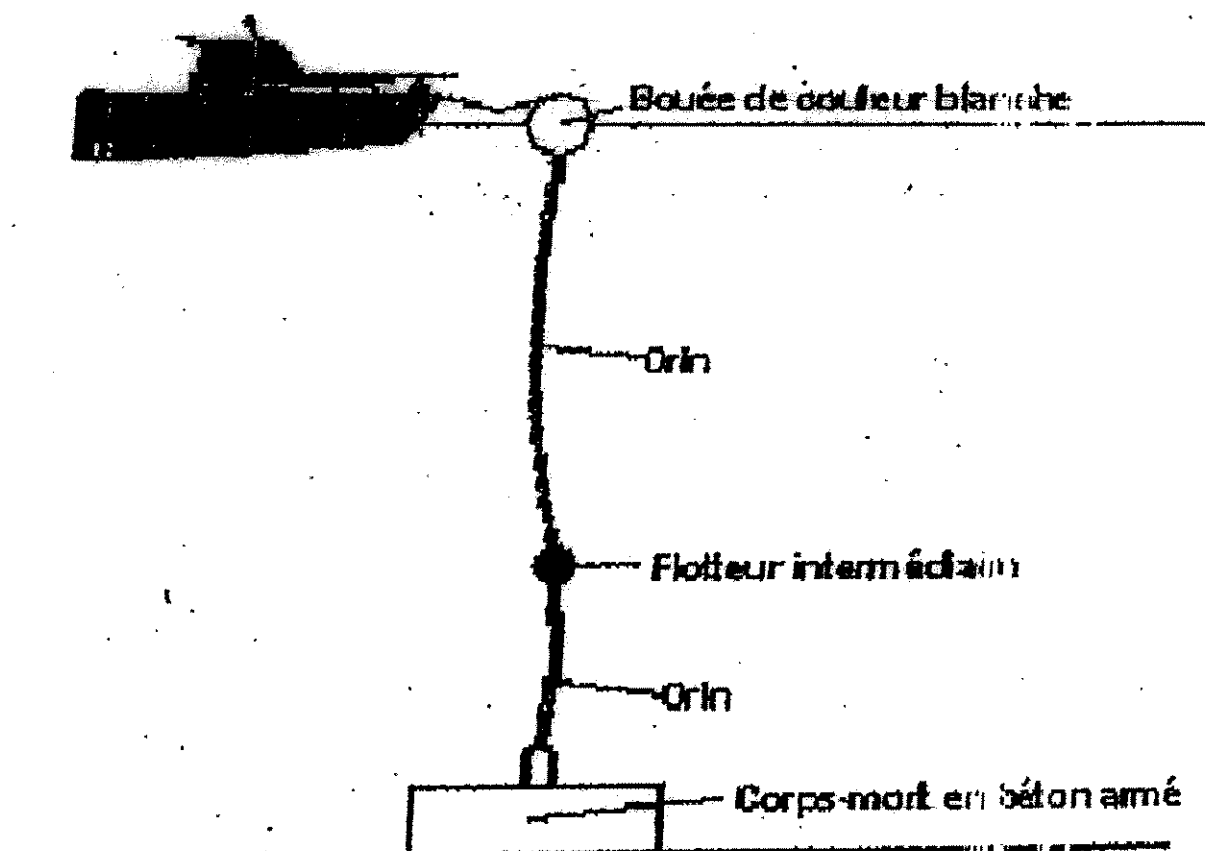
Perpignan, le 18.8.2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

CROQUIS n°1



PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME
ET DE NAVIGATION
DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. BERDAGUER Henri 6, av. Château Rousillon – 66330 CABESTANY

Copies : DIDAM PORT VENDRES
SMNLR
Direction Départementale des Services Fiscaux
Sous-Préfecture de Céret
Mairie de Port-Vendres
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES
DE PORT VENDRES

DECISION N°
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 - 112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. BERDAGUER Henri 6, av. Château Rousillon – 66330 CABESTANY
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PVB 658825, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2006.
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 4. 08. 06

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

L'Administrateur principal
Chef du service actions interministérielles
de la mer et du littoral

Jean-Simon LAVAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Céret
Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. BERDAGUER Henri 6, av. Château Rousillon – 66330 CABESTANY
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Ste Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, portant également l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 31 août 2006.

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. L'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, le SMNLR

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le

18-8-2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

CROQUIS n°1

